

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1282

présenté par

M. Midy, M. Fait, M. Marion, M. Vojetta, M. Sitzenstuhl et M. Frébault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À la fin du a) du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, il est inséré les mots suivants : « Les activités de gestion de tout bien immobilier ou société immobilière ou de prestation hôtelière au sens de l'article 251 D du code général des impôts sont également exclues du bénéfice de cette dérogation, dès lors que leur acquisition n'est pas issue de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente des mêmes biens mentionnés à l'article 251 D du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du 150-0 B *ter* permet de décaler l'imposition dans le temps des plus-values pour certaines classes d'actifs. Pour s'assurer que ce mécanisme favorise bien le réinvestissement dans l'économie réelle, il est proposé d'exclure les activités de gestion de biens immobiliers ou hôteliers du dispositif, dès lors que la plus-value serait issue de la cession d'une activité productive ou mobilière. Une telle mesure doit permettre de réaliser d'importantes économies, à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros.